

LA COMPLICITÉ

Définir la complicité et examiner ses éléments constitutifs et les peines encourues

INTRODUCTION:

Il est fréquent que plusieurs personnes participent à la commission d'une infraction, mais le rôle de chacune d'elles dans la réalisation du fait répréhensible peut présenter des aspects différents.

Ainsi la notion de complicité repose sur l'existence d'une infraction principale, imputable en entier à un ou plusieurs auteurs mais à laquelle ont cependant participé de façon moindre un ou plusieurs autres individus qui doivent cependant être punis. Le Code pénal sanctionne alors comme complice, celui qui incite ou aide, par des moyens bien définis, une personne à commettre une infraction, sans accomplir aucun des actes matériels entrant dans sa définition légale.

Il apparaît opportun après avoir défini la complicité, d'examiner ses éléments constitutifs puis les peines encourues.

PLAN

1 - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

A) UN FAIT PRINCIPAL QUALIFIE CRIME OU DELIT

(un fait objet d'une incrimination pénale)

- il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit lui même frappé d'une peine.
- il n'est pas nécessaire que le crime ou le délit soit consommé.
- la complicité en matière de contravention n'est punie que dans les cas prévus explicitement par la loi.

B) UN ACTE DE COMPLICITÉ

- la provocation
- les instructions données
- la fourniture de moyens
- l'aide ou l'assistance

C) UNE PARTICIPATION INTENTIONNELLE

- consciente
- volontaire

2 - SANCTION DE LA COMPLICITÉ

Le complice encourt les mêmes peines que les auteurs même d'un crime ou d'un délit, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Cette règle énoncée à l'article 121-6 du Code pénal établit le principe de légalité de traitement entre l'auteur principal et le complice.

L'intention du complice est à distinguer de celle de l'auteur principal, elle résulte toujours d'une volonté de s'associer intentionnellement à l'acte sans l'accomplir.

Signification théorique

sauf l'hypothèse de circonstance aggravante, l'auteur d'un vol et son complice, considéré comme auteur lui-même, sont punis des mêmes peines

Signification pratique

Cela ne signifie pas que la même peine sera prononcée contre l'auteur principal et contre le complice. Le juge a la faculté d'adopter les pénalités aux culpabilités respectives par le jeu de l'individualisation des peines. Ainsi, des peines complémentaires peuvent frapper le complice et ne pas être appliquées à l'auteur principal.

Effets à l'égard du complice

-Circonstances aggravantes réelles

Ce sont les circonstances inhérentes aux faits. Elle produisent leurs effets aussi bien à l'égard du complice que de l'auteur principal, même si en fait il ne les a pas voulues ou s'il les a ignorées (le cas du complice d'un vol par effraction, même si celle-ci n'était pas prévu au départ, cette circonstance rejaillit sur le complice.

-Circonstances aggravantes personnelles

Elles ne produisent effet qu'à l'égard du participant auquel elle s'applique: soit l'auteur principal, soit le complice (la récidive)

-Circonstances aggravantes mixtes

Circonstances attachées à la qualité de l'auteur en certaines situations (homicide du père du complice par un tiers: le tiers encourt la peine relative au meurtre simple, tandis que le complice encourt la peine relative au meurtre sur ascendant qui est sanctionnée beaucoup plus sévèrement que le meurtre simple).

(homicide du père par son fils aidé d'un tiers complice: le fils, auteur, encourt la peine aggravée du meurtre simple, tandis que le complice n'encourt que la peine de meurtre simple.

CONCLUSION:

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour une même infraction, il importe donc de bien noter les détails de leur participation individuelle.

Certes l'article 121-6 du Code pénal prévoit la même peine pour le complice et l'auteur principal, mais en pratique on s'aperçoit qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Enfin, le recel, un des rares cas de complicité prévu spécifiquement par le Code pénal est plus souvent réprimé comme délit distinct. Dans cette dernière éventualité les peines prévues sont plus fortes que celles infligées à un receleur complice de l'auteur principal.

[↩ Retour Sommaire](#)